

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1272)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS111

présenté par
Mme Corneloup, M. Descoeur et M. Bazin

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement relatif à la mise en place des « plans de valorisation de l'entreprise » qui permettent à tous les salariés ayant une certaine ancienneté dans l'entreprise d'en bénéficier, dans les entreprises qui souhaitent mettre en place ces plans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 met en place un nouveau dispositif collectif de partage de la valeur dans l'entreprise. Il s'agit des « plans de valorisation de l'entreprise ». Tous les salariés ayant une certaine ancienneté dans l'entreprise doivent en bénéficier dans les entreprises qui souhaitent mettre en place ces plans.

Ainsi, il permet aux salariés de percevoir un montant correspondant à un montant de référence attribué la première année auquel est appliqué, lorsqu'il est positif, le pourcentage de variation de la valeur de l'entreprise sur un cycle de trois ans.

Ce nouvel outil permet donc d'intéresser financièrement les salariés à la croissance de la valeur de leur entreprise, tout en les fidélisant.

Afin de tirer un bilan sur l'efficacité, mais aussi les conséquences et donc de l'utilité de ces nouveaux « plans de valorisation de l'entreprise », il est essentiel que le Gouvernement remette un rapport au Parlement.

Tel est l'objet de ce présent amendement.